

Questions à l'assemblée générale de Softimat SA du 26 mai 2020

(1) Page 7 du rapport : réduction du capital par remboursement de 2,00 euro par action. Quel sera le montant net à recevoir par l'actionnaire ? 2,00 ou moins ?

Le montant net sera bien de 2,00 EUR, la Société disposant de suffisamment de capital fiscal pour ce faire. A noter que le capital fiscal de la société s'élèvera, après cette opération de réduction de capital et des rachats d'actions propres jusqu'au 30/03/2020, à 2,6M EUR pour un capital comptable de 7,0M EUR

(2) Pages 11 et 28 : impôt sur bénéfice : 19 alors qu'il y a une perte avant impôt de 378, Expliquez. Dépenses non admises ? De quel sorte ?

La Société a bien des dépenses non admises relatives aux frais de voitures, frais de restaurant et de représentation, avantages sociaux et autres impôts. Mais ce montant n'explique pas l'impôt de 19.000 EUR.

Il faut tout d'abord noter que chaque société du Groupe est imposée individuellement, dès lors qu'il n'y a pas de système de consolidation fiscale en Belgique. Certaines des sociétés du Groupe peuvent donc être taxées sur leurs bénéfices alors que d'autres ont réalisé des pertes. A noter également que chaque entité, tant en Belgique qu'au Luxembourg, est confrontée à un système d'impôt minimum, ce qui explique également cette charge de 19.000 EUR.

(3) Quelles sont vos prévisions de rémunérations pour les années à venir : 6 personnes pour 825 en 2019 (page 11).

Estimation future de ce poste à périmètre constant (5 personnes à partir du 1^{er} juillet 2020) :

2018 : 905.000 EUR
2019 : 825.000 EUR
2020 : 855.000 EUR
2021 : 560.000 EUR

Les administrateurs actifs sont compris dans ces chiffres ? **Oui**

(4) Prévoyez-vous un dividende à distribuer sur les résultats de l'année 2020 ?

Cela n'a pas encore été décidé par le Conseil d'Administration.

(5) Je suis contre l'indemnité pour le départ de Mr Lescot,

Nous en prenons bonne note, mais cela n'est pas un sujet de vote à l'ordre du Jour.

Pour votre information, le Conseil a estimé que l'octroi de cette indemnité se justifiait pleinement compte tenu de l'ancienneté et de la qualité des services rendus par Monsieur Lescot au cours des 35 dernières années. Le montant global de

l'indemnité est de 210.000 EUR toutes charges comprises ce qui est conforme, en termes financiers, aux pratiques du marché eu égard notamment à son ancienneté.

Cette décision a été approuvée à l'unanimité, Monsieur Bernard Lescot n'ayant pas pris part au vote.

Conformément à l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, la résolution du Conseil a été reprise dans le rapport de gestion du conseil d'administration.